

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ROYAN
ATLANTIQUE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(30 septembre/8 novembre 2019)

**PREALABLE A LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE REJET
AU PUIS DE L'AUTURE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE SAINT-PALAIS-SUR-MER/LES MATHES-LA-PALMYRE**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers n E19000150/86 du 24 juillet 2019,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Charente Maritime du 5 août 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le rejet au Puits de l'Auture du système d'assainissement de Saint-Palais-Sur-Mer/Les Mathes-La-Palmyre,

Vu le dossier de demande de concession confectionné par la société ARTELIA, pour le compte de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (CARA) mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que ce dossier était, de son point de vue, complet et parfaitement explicite,

Vu l'avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime du commandant de la zone maritime Atlantique, de la direction générale des Finances Publiques, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu les oppositions au projet formulées par le public lors de l'enquête se fondant sur des nuisances attribuées au rejet en mer des eaux traitées provenant du système d'assainissement, et notamment :

- 1- L'effluent traité entraîne la pollution des plages du royannais et conduit à de trop fréquentes fermetures de ces plages, notamment parce que les rejets en mer commencent systématiquement avant la reverse du courant de marée ;
- 2- L'effluent traité, rejeté en mer à la cote, devrait être rejeté plus loin au large mais serait encore plus utilement recyclé et réutilisé par l'agriculture ou infiltré ;
- 3- Les eaux rejetées en mer sont insuffisamment épurées et insuffisamment contrôlées (pas de prise en compte des coliformes intestinaux, des DBO5, DCO, MES ou NTK) ;

Vu l'avis défavorable opposé par la commune de Saint-Palais-Sur-Mer,

Vu l'avis favorable émis par les autres communes concernées,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces critiques dans son mémoire et ses pièces annexées, joints au rapport du commissaire enquêteur,

Considérant, à son avis, comme démontré dans ce mémoire :

- 1- Que la plupart des fermetures de plages sont des fermetures préventives, décidées par les maires à la suite d'épisodes pluvieux et qu'il ne peut être démontré de lien de causalité entre les rejets en mer de la station de Saint-Palais et une baisse de la qualité des eaux de baignade :
 - en été 2018, il a été reconnu (cf. : lettre de Mme la Préfète de Région du 10 octobre 2019 et note d'information de M. le Maire de Saint-Palais du 13 août 2019¹) que cette baisse de qualité était générale sur les plages de l'estuaire, mettant ainsi hors de cause les rejets en mer ;
 - en 2019, alors qu'une pollution des plages de Platin et du Bureau était constatée, les analyses effectuées à la sortie de l'émissaire du puits de l'Auture étaient parfaitement normales ;

Qu'en été 2019, sans que le fonctionnement du système d'assainissement n'ait été sensiblement modifié, la qualité des eaux de baignades du royannais était revenue à un bon, voire excellent, niveau ;

Que, par ailleurs, les études et modélisations ont montré que l'heure du début de rejet (PM+0.5) ne pouvait pas plus être incriminé dans la pollution des eaux de baignade des plages du royannais ;

¹Copies de ces documents se trouvent dans l'annexe 1 du mémoire en réponse de la CARA.

- 2- Que le prolongement de l'émissaire en mer ne résoudrait pas complètement les problèmes, mais serait d'un coût prohibitif ;
Que la CARA ne s'est jamais désintéressée de solutions alternatives comme l'infiltration dunaire qui s'est révélée impossible vu les contraintes et surfaces nécessaires dans un biotope sensible ou l'emploi en irrigation qu'elle n'a pas pu faire accepter par le milieu agricole et ostréicole ;
Mais, qu'au contraire, malgré ses échecs antérieurs, elle persiste dans cette voie et vient de confier une étude à un organisme spécialisé en ce domaine (la société ECOFILAE, reconnue en France et à l'international dans le domaine de la valorisation des eaux usées) ;
- 3- Que l'exploitant du système d'assainissement assure un auto-contrôle permanent des installations avec de nombreuses analyses (recherche d'E Coli, entérocoques, mesure des DBO5, DCO, MES, T°, NO3,) pour s'assurer de la conformité des rejets aux normes en vigueur et que rien ne permet de douter de la compétence ou de la bonne foi de cet exploitant ;
Que le dépassement de ces normes n'a jamais excédé le nombre des dépassements autorisés réglementairement et qu'aucune valeur rédhitoire de l'un de ces paramètres n'a jamais été atteinte ;
Que par ailleurs l'ARS surveille régulièrement la qualité des eaux de baignades et que cette surveillance n'a jamais montré non plus de lien direct entre les rejets en mer et les pollutions ponctuelles des plages ;

Considérant donc qu'il estime que l'ensemble des remarques, critiques ou réserves formulées lors de l'enquête publique ne sont pas réellement fondées,

Emet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le rejet au Puits de l'Auture du système d'assainissement de Saint-Palais-Sur-Mer/Les Mathes-La-Palmyre,

Fait à Saintes, le 6 décembre 2019
Par le commissaire enquêteur soussigné



P. BERTHET

